



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 59980

Texte de la question

M Georges Frêche appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des attaches territoriaux de 1re classe au regard du régime de l'indemnité pour travaux supplémentaires. Les attaches de 1re classe avaient un taux identique à celui des attaches de 2e classe, conformément aux textes et aux instructions ministérielles. Or il paraît logique, comme le démontrent certaines analyses et commentaires doctrinaux parus à ce jour (La Lettre du cadre territorial, La Gazette des communes), que la 1re classe d'attache soit assimilée à un grade. Dans ces conditions, l'arrêté du 5 novembre 1991 fixant les taux alloués à certains personnels des services extérieurs de l'Etat permettrait de leur attribuer une indemnité en rapport avec les responsabilités et sujétions liées à leurs fonctions. Il demande un réexamen attentif de cette situation dans le sens souhaité et des instructions non ambiguës à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret no 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs prévoit dans son article 1er que « pour l'application des dispositions (relatives au classement en catégorie d'IFTS) les classes dont les échelons sont attachés à une même dénomination de grade, y compris les classes exceptionnelles ou hors classe, sont considérées comme formant un grade unique ». Aussi, les attaches de préfecture de 1re et 2e classe relèvent-ils de la même catégorie d'IFTS. Des lors, ces dispositions s'imposent pour les attaches territoriaux, nonobstant des règles éventuellement différentes en matière de statut. Une dérogation à ce principe ne permettrait pas de respecter les limites des services de l'Etat conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 et au décret no 91-875 du 6 septembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Frêche Georges](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59980

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3087